



MANITOBA

THE CONSUMER PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. C200

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. C200 de la C.P.L.M.

As of 2017-08-04, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-04. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

PART XVIII

PAYDAY LOANS

Definitions

137 The following definitions apply in this Part.

"**applicant**" means an applicant for a licence or for renewal of a licence under this Part. (« demandeur »)

"**cash card**" means, subject to the regulations, a card or other device issued to a borrower to enable him or her to access the money advanced under a payday loan. (« carte de paiement »)

"**Internet payday loan**" means a payday loan under an agreement between a borrower and a lender that is formed by Internet communications or by a combination of Internet and fax communications. (« prêt de dépannage par Internet »)

"**licence**" means a licence issued under this Part, unless the context requires otherwise. (« licence »)

"**payday lender**" means a person who offers, arranges or provides a payday loan. (« prêteur »)

"**payday loan**" means an advance of money in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature, but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card. (« prêt de dépannage »)

"**replacement loan**" means

(a) a payday loan arranged or provided by a payday lender as part of a series of transactions or events that results in the borrower's debt under another payday loan previously arranged or provided by that payday lender being repaid in whole or in part; and

PARTIE XVIII

PRÊTS DE DÉPANNAGE

Définitions

137 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **carte de paiement** » Sous réserve des règlements, carte ou autre dispositif délivré à l'emprunteur afin qu'il puisse avoir accès aux sommes avancées dans le cadre d'un prêt de dépannage. ("cash card")

« **demandeur** » Personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence sous le régime de la présente partie. ("applicant")

« **licence** » Sauf indication contraire du contexte, licence délivrée sous le régime de la présente partie. ("licence")

« **prêt de dépannage** » Opération par laquelle une somme d'argent est prêtée en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur de même nature et à l'égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit. ("payday loan")

« **prêt de dépannage par Internet** » Prêt de dépannage visé par un contrat conclu entre l'emprunteur et le prêteur par communications Internet ou par communications Internet et télécopieur. ("Internet payday loan")

« **prêt de remplacement** »

a) Prêt de dépannage que le prêteur arrange ou accorde dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements entraînant le remboursement total ou partiel de la dette de l'emprunteur découlant d'un prêt de dépannage antérieur que le prêteur a arrangé ou accordé;

(b) a transaction or series of transactions specified in the regulations. (« prêt de remplacement »)

"wages" includes

(a) salary; and

(b) periodic payments in respect of loss of future income or loss of earning capacity. (« salaire »)

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2009, c. 12, s. 2.

Application

138(1) Subject to the regulations, this Part applies to a payday loan offered, arranged or provided to a borrower in Manitoba if

(a) the amount initially advanced under the loan is no more than \$1,500 and its initial term, ignoring any extension or renewal, is no longer than 62 days; or

(b) it is a replacement loan.

Limited application to existing loans

138(2) A section of this Part does not apply in respect of a loan that was made before the day that section came into force, but it does apply in respect of any extension or renewal of such a loan on or after that day.

Interpretation of ambiguous statement

138(3) If a provision or statement in a payday loan agreement or in any related document provided to a borrower is ambiguous, it must be construed in favour of the borrower.

S.M. 2009, c. 12, s. 3; S.M. 2014, c. 12, s. 3 and 8.

Interpretation re broker's assistance

138.1 To avoid doubt, a broker who assists a borrower in relation to a payday loan is a payday lender who arranges that loan.

S.M. 2014, c. 12, s. 4.

b) opération ou série d'opérations désignée par règlement. ("replacement loan")

« **prêteur** » Personne qui offre, arrange ou accorde des prêts de dépannage. ("payday lender")

« **salaire** » Traitement et tout autre versement périodique relatif à la perte de revenus futurs ou à la perte de gains futurs. ("wages")

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2009, c. 12, art. 2.

Application

138(1) Sous réserve des règlements, la présente partie s'applique à un prêt de dépannage offert, arrangé ou accordé à un emprunteur se trouvant au Manitoba, ou à son intention, dans les cas suivants :

a) la somme avancée initialement dans le cadre du prêt est d'au plus 1 500 \$ et la durée initiale de celui-ci, exclusion faite de toute prolongation ou de tout renouvellement, est d'au plus 62 jours;

b) il s'agit d'un prêt de remplacement.

Application restreinte aux prêts existants

138(2) Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux prêts conclus avant leur date d'entrée en vigueur, mais elles s'appliquent à toute prolongation et à tout renouvellement de ces prêts ayant lieu à compter de cette date.

Interprétation des mentions ambiguës

138(3) Les dispositions ou les mentions ambiguës qui figurent dans un contrat de prêt de dépannage ou dans des documents connexes remis à un emprunteur sont interprétées en faveur de celui-ci.

L.M. 2009, c. 12, art. 3; L.M. 2014, c. 12, art. 3 et 8.

Interprétation — aide d'un courtier

138.1 Il est entendu que le courtier qui aide un emprunteur à l'égard d'un prêt de dépannage arrange ce prêt à titre de prêteur.

L.M. 2014, c. 12, art. 4.

LICENSING

Licence required to provide payday loans

139(1) No person shall offer, arrange or provide a payday loan from a location except under the authority of a licence issued to the person or the person's employer for that location.

Use of name

139(2) No payday lender shall offer, arrange or provide a payday loan under a business name or style that differs from the business name or style specified in the lender's licence.

S.M. 2006, c. 31, s. 3.

Application for licence or renewal of licence

140(1) A person may apply, in a form approved by the director, for

- (a) a licence authorizing the person to offer, arrange or provide payday loans at a location specified in the licence; or
- (b) a renewal of a licence.

More than one licence required

140(2) A person who wishes to offer, arrange or provide payday loans at more than one location must apply for a separate licence for each location.

Applicant to provide information

140(3) When applying for a licence or a renewal of a licence, the applicant must provide

- (a) the information required by the regulations or the application form; and
- (b) any additional information requested by the director.

LICENCES

Obligation d'obtenir une licence

139(1) Une personne ne peut offrir, arranger ni accorder des prêts de dépannage à partir d'un endroit donné que si une licence lui est délivrée ou est délivrée à son employeur à l'égard de cet endroit.

Limitation de l'emploi d'une dénomination sociale

139(2) Il est interdit au prêteur d'offrir, d'arranger ou d'accorder des prêts de dépannage sous une dénomination ou une raison sociale différente de celle qu'indique sa licence.

L.M. 2006, c. 31, art. 3.

Demande de licence

140(1) Toute personne peut demander, en la forme qu'approuve le directeur :

- a) une licence lui permettant d'offrir, d'arranger ou d'accorder des prêts de dépannage à un endroit désigné dans la licence;
- b) le renouvellement d'une licence.

Licence distincte pour chaque endroit

140(2) Si elle désire offrir, arranger ou accorder des prêts de dépannage à plus d'un endroit, la personne demande une licence distincte pour chaque endroit.

Renseignements complémentaires

140(3) Lorsqu'il demande une licence ou le renouvellement d'une licence, le demandeur fournit les renseignements qu'exigent les règlements ou la formule de demande ainsi que les renseignements complémentaires qu'indique le directeur.

Licence fee

140(4) Before a licence is issued or renewed by the director, the applicant must pay the licence or renewal fee specified in the regulations.

Bond or security required

140(5) Before a licence is issued or renewed by the director, the applicant must provide the government with

(a) a bond to secure the performance of obligations under this Part and the regulations; or

(b) a deposit of cash or securities acceptable to the director.

The terms, conditions and amount of the bond or other security must be satisfactory to the director and must meet the requirements of the regulations.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2012, c. 18, s. 5.

Licence not transferable or assignable

141(1) A licence is not transferable or assignable.

Terms and conditions of licence

141(2) The director, if he or she considers it in the public interest to do so, may impose terms or conditions on a licence at the time of issuing or renewing the licence, or at any other time by written notice to the holder of the licence. A licence is also subject to any terms or conditions imposed by regulation.

Duration of licence

141(3) A licence ceases to be valid one year after the day it is issued or, if it is renewed, on the next anniversary date of its issuance, unless it is further renewed.

Droits de licence

140(4) Avant que le directeur ne lui accorde une licence ou un renouvellement, le demandeur verse les droits de licence ou de renouvellement prévus par les règlements.

Cautionnement

140(5) Avant que le directeur ne lui accorde une licence ou un renouvellement, le demandeur fournit au gouvernement :

a) un cautionnement pour garantir l'exécution des obligations que lui imposent la présente partie et les règlements;

b) un dépôt en espèces ou en valeurs que le directeur estime acceptable.

Les conditions et le montant du cautionnement ou de toute autre garantie sont ceux que le directeur juge satisfaisants et sont conformes aux normes réglementaires.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2012, c. 18, art. 5.

Incessibilité

141(1) Les licences ne sont ni transférables, ni cessibles.

Conditions

141(2) S'il estime que l'intérêt public le commande, le directeur peut assortir les licences de conditions soit au moment de leur délivrance ou de leur renouvellement, soit plus tard par avis écrit envoyé à leur titulaire. Les licences sont également soumises aux conditions réglementaires.

Durée de validité des licences

141(3) Les licences cessent d'être valides un an après leur date de délivrance ou, en cas de renouvellement, à la date anniversaire suivante, sauf si elles sont renouvelées de nouveau.

Validity during consideration of renewal application

141(4) Despite subsection (3), if a payday lender applies for a renewal of his or her licence in accordance with the regulations and at the prescribed time, the licence continues to be valid until

- (a) it is renewed; or
- (b) the lender is served with a copy of the director's decision not to renew it.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2014, c. 12, s. 5.

Refusal to issue licence

142(1) The director may refuse to issue a licence to an applicant if

- (a) the applicant has been convicted of
 - (i) an offence under this Act, *The Business Practices Act*, *The Personal Investigations Act* or a prescribed Act,
 - (ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
 - (iii) any other offence under the laws of a jurisdiction in or outside Canada that, in the director's opinion, involves a dishonest action or intent;
- (b) the applicant is an undischarged bankrupt;
- (c) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application;
- (d) a licence issued to the applicant
 - (i) under this Act, or
 - (ii) by an authority responsible for issuing licences with respect to the lending of money in any jurisdiction in or outside Canada,

is suspended or has been cancelled, or the applicant has applied for a renewal of such a licence and the renewal has been refused;

Validité pendant l'examen de la demande de renouvellement

141(4) Par dérogation au paragraphe (3), la licence dont le renouvellement est demandé au moment et selon les autres modalités que prévoient les règlements continue d'être valide soit jusqu'à son renouvellement, soit jusqu'à ce que le prêteur reçoive signification d'une copie de la décision du directeur de ne pas la renouveler.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2014, c. 12, art. 5.

Refus de délivrer une licence

142(1) Le directeur peut refuser de délivrer une licence dans les cas suivants :

- a) le demandeur a été déclaré coupable soit d'une infraction à la présente loi, à la *Loi sur les pratiques commerciales*, à la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers* ou à une loi désignée par règlement, soit d'une infraction au *Code criminel* (Canada), soit de toute autre infraction aux lois d'un territoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada qui, de l'avis du directeur, implique des actes ou une intention malhonnêtes;
- b) le demandeur est un failli non libéré;
- c) le demandeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;
- d) une licence qui a déjà été délivrée au demandeur sous le régime de la présente loi ou par une autorité responsable de la délivrance de licences de prêteur d'argent dans un territoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada est suspendue ou a été annulée ou son renouvellement a été refusé;
 - d.1) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à un ordre ou à des directives donnés par une autorité responsable de la délivrance de licences de prêteur d'argent dans un territoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada ou à des exigences imposées par cette autorité;
 - d.2) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à une disposition de la présente loi;

(d.1) the applicant has contravened or failed to comply with any order, direction or other requirement issued or imposed by an authority responsible for issuing licences with respect to the lending of money in any jurisdiction in or outside Canada;

(d.2) the applicant has contravened or failed to comply with any provision of this Act;

(d.3) the applicant has contravened or failed to comply with any order issued by the director under this Act or *The Business Practices Act*;

(e) the applicant fails to meet any qualification or satisfy any requirement of this Part or the regulations;

(f) the director has reason to believe, based on past conduct, that the applicant will not carry on business according to law or with integrity or honesty; or

(g) in the director's opinion, it is not in the public interest to issue a licence to the applicant.

Where applicant is a corporation or partnership

142(2) The director may refuse to issue a licence to

(a) a corporation, if a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1); or

(b) a partnership, if a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1).

Reasons for refusal

142(3) The director must give written reasons for a decision to refuse to issue a licence.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2012, c. 18, s. 6; S.M. 2014, c. 12, s. 6.

Refusal to renew, cancellation or suspension

143(1) Subject to subsection (2), the director may refuse to renew or may cancel or suspend a payday lender's licence

(a) for any reason for which the director may refuse to issue a licence under section 142;

d.3) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à un ordre donné par le directeur en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les pratiques commerciales*;

e) le demandeur ne satisfait pas aux normes ou aux exigences prévues par la présente partie ou par les règlements;

f) le directeur a des motifs de croire que le demandeur n'exercera pas son activité commerciale d'une façon légale, intègre et honnête, compte tenu de sa conduite antérieure;

g) le directeur est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de délivrer une licence au demandeur.

Corporations et sociétés en nom collectif

142(2) Le directeur peut refuser de délivrer une licence à une corporation ou à une société en nom collectif, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants, dans le premier cas, ou l'un des membres, dans le second, pourrait se voir refuser une licence en vertu du paragraphe (1).

Motifs

142(3) Le refus du directeur est motivé par écrit.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2012, c. 18, art. 6; L.M. 2014, c. 12, art. 6.

Refus de renouvellement, annulation et suspension

143(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut refuser de renouveler une licence de prêteur, l'annuler ou la suspendre :

a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de la délivrer en vertu de l'article 142;

(b) if the lender fails to provide information required by the director or the regulations, or provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the director;

(c) if the lender contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations;

(c.1) if the lender contravenes or fails to comply with a director's order under section 135.6 or 135.12 issued in respect of the payday lender's licence; or

(d) if the lender contravenes or fails to comply with a term or condition of the licence.

b) si le prêteur refuse de fournir les renseignements que lui-même ou les règlements exigent, ou lui fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;

c) si le prêteur n'observe pas une disposition de la présente loi ou des règlements ou y contrevient;

c.1) si le prêteur n'observe pas un ordre qu'il donne en vertu des articles 135.6 ou 135.12 relativement à la licence ou s'il y contrevient;

d) si le prêteur n'observe pas les conditions dont la licence est assortie ou y contrevient.

Notice required

143(2) Before refusing to renew or cancelling or suspending a licence, the director must notify the payday lender, in writing,

(a) that the director intends to refuse to renew the licence, or to cancel or suspend it, and why; and

(b) that the lender may, within 14 days after being served with the notice,

(i) make a written submission to the director as to why the renewal should not be refused or the licence should not be cancelled or suspended, or

(ii) contact the director to arrange a date and time for a hearing before the director.

Préavis obligatoire

143(2) Avant de refuser le renouvellement d'une licence, de l'annuler ou de la suspendre, le directeur avise par écrit le prêteur :

a) de son intention et de ses motifs;

b) du droit du prêteur, dans les 14 jours suivant celui où l'avis lui est signifié :

(i) de lui présenter ses observations écrites pour justifier le renouvellement ou pour le convaincre de ne pas suspendre ou annuler la licence,

(ii) de communiquer avec lui pour fixer la date et l'heure auxquelles il pourra comparaître devant lui.

Extension of time

143(3) The director may extend the 14-day period referred to in clause (2)(b).

Prolongation des délais

143(3) Le directeur peut prolonger le délai de 14 jours mentionné à l'alinéa (2)b).

Where no submission made or hearing arranged

143(4) If the payday lender does not make a written submission or arrange for and attend a hearing under clause (2)(b), the director may take the action stated in the notice.

Absence de demande

143(4) Si le prêteur ne présente pas d'observations, ni ne demande à comparaître devant lui — ou, s'il l'a demandé, ne se présente pas — le directeur peut prendre les mesures mentionnées dans l'avis.

Decision after submission or hearing

143(5) After considering a written submission or holding a hearing, the director may refuse to renew the licence or may cancel or suspend the licence.

When cancellation or suspension becomes effective

143(6) A decision to cancel or suspend a payday lender's licence takes effect when notice of the decision is served on the lender, or on the date specified in the decision, whichever is later.

Reasons for decision

143(7) The director must give written reasons for a decision to refuse to renew, or to cancel or suspend, a licence.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2012, c. 18, s. 7; S.M. 2013, c. 45, s. 18; S.M. 2014, c. 12, s. 7.

Appeal

144(1) A decision of the director to not issue or renew a licence, or to cancel or suspend a licence, may be appealed to the court by the person who applied for or held the licence.

How to appeal

144(2) An appeal to the court must be made by filing an application with the court within 14 days after a copy of the director's decision is served on the person appealing. As soon as practicable after filing the application, the person appealing must serve a copy of the application on the director.

Court's decision

144(3) The court may

- (a) confirm the director's decision; or
- (b) allow the appeal, on any terms and conditions the court considers appropriate.

The court may make any order as to costs that the court considers appropriate.

S.M. 2006, c. 31, s. 3.

Décision

143(5) Après avoir étudié les observations soumises ou après avoir entendu l'intéressé, le directeur peut suspendre ou annuler la licence ou en refuser le renouvellement.

Date de prise d'effet

143(6) La suspension ou l'annulation de la licence du prêteur prend effet à la date à laquelle l'avis de la décision est signifié au prêteur ou à la date ultérieure que la décision mentionne.

Motifs

143(7) Le refus de renouvellement, la suspension et l'annulation sont motivés par écrit.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2012, c. 18, art. 7; L.M. 2013, c. 45, art. 18; L.M. 2014, c. 12, art. 7.

Appel

144(1) Le demandeur ou le titulaire peut interjeter appel auprès du tribunal de la décision du directeur de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, de l'annuler ou de la suspendre.

Modalités applicables à l'appel

144(2) L'appel est interjeté par dépôt d'un avis d'appel dans les 14 jours suivant celui où une copie de la décision du directeur est signifiée à l'intéressé. Le plus rapidement possible par la suite, l'appelant fait signifier une copie de l'avis d'appel au directeur.

Décision du tribunal

144(3) Le tribunal peut confirmer la décision du directeur ou accueillir l'appel, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées. Le tribunal peut rendre, à l'égard des dépens, l'ordonnance qu'il estime indiquée.

L.M. 2006, c. 31, art. 3.

Director may apply for injunction

145(1) The director may apply to the court for an injunction restraining a person from offering, arranging or providing payday loans without a licence.

Court may grant injunction

145(2) The court may grant the injunction against the person if it is satisfied that the person offered, arranged or provided a payday loan without a licence or there is reason to believe that the person will do so.

S.M. 2006, c. 31, s. 3.

Giving of notices, etc. by the director

146(1) A notice, decision or other document to be given to or served on a person by the director under this Part must be given or served

(a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person;

(b) by sending a copy of it by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the person at the last address known to the director for the person or the person's business; or

(c) in any other manner prescribed in the regulations.

Deemed receipt

146(2) A notice, decision or other document sent to a person in accordance with clause (1)(b) is deemed to have been received on the date shown on the confirmation of delivery obtained from the Canada Post Corporation or the other service.

Actual notice is sufficient

146(3) Despite the fact that a notice, decision or other document is not given or served in accordance with this section, it is sufficiently given or served if it actually came to the attention of the person for whom it was intended within the time for giving or serving it under this Part.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2012, c. 18, s. 8.

Demande d'injonction

145(1) Le directeur peut demander au tribunal de rendre une injonction interdisant à une personne d'offrir, d'arranger ou d'accorder des prêts de dépannage sans être titulaire d'une licence.

Injonction

145(2) Le tribunal peut accorder l'injonction s'il est convaincu que la personne a offert, arrangé ou accordé des prêts de dépannage sans être titulaire d'une licence ou qu'il existe des motifs de croire qu'elle le fera.

L.M. 2006, c. 31, art. 3.

Remise des avis par le directeur

146(1) L'envoi ou la signification par le directeur d'avis, de décisions et d'autres documents sous le régime de la présente partie se fait de l'une des façons suivantes :

a) par remise d'une copie au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;

b) par envoi par courrier recommandé, ou par tout autre service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison, au destinataire à la dernière adresse personnelle ou professionnelle connue du directeur;

c) de toute autre façon prévue par les règlements.

Présomption de réception

146(2) Les avis, décisions et autres documents envoyés en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été livrés à la date inscrite sur le récépissé remis par la Société canadienne des postes ou par l'autre service de livraison.

Avis valable

146(3) L'avis, la décision ou l'autre document qui n'est pas donné ou signifié en conformité avec le présent article est néanmoins valable si, dans les faits, il a été porté à l'attention de son destinataire dans le délai prévu sous le régime de la présente partie.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2012, c. 18, art. 8.

OBLIGATIONS AND PROHIBITIONS

Limit re cost of credit

147(1) No payday lender shall, in relation to a payday loan,

- (a) charge, or require or accept the payment of; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge or to require or accept payment of;

any amount or consideration that would result in the total cost of credit, or any component of the cost of credit, of the loan being greater than the maximum allowed by regulation.

Consequences of failure to comply

147(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

- (a) the borrower is not liable for any amount charged as a cost of credit for the payday loan; and
- (b) the lender must reimburse the borrower, in cash, immediately upon demand by the borrower or the director, for
 - (i) the total of all amounts paid, and
 - (ii) the value of any other consideration given,

in respect of the borrower's cost of credit for the payday loan, including any amount paid or consideration given to a person other than the payday lender.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2009, c. 12, s. 13.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Coût du crédit

147(1) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un prêt de dépannage, le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie qui aurait pour effet de porter le coût total du crédit ou un élément du coût du crédit à un niveau supérieur au plafond autorisé par règlement.

Conséquences d'un défaut d'observation

147(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

- a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée au titre du coût du crédit relatif au prêt de dépannage;
- b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise au titre du coût du crédit, y compris toute somme versée ou toute contrepartie remise à une autre personne.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2009, c. 12, art. 13.

Documents to be given at time of initial advance

148(1) At the time of making the initial advance under a payday loan or providing the borrower with a cash card or other device that enables the borrower to access funds under a payday loan, the payday lender must give to the borrower

(a) a document, in a form satisfactory to the director, that

(i) states the date and time of day that the initial advance is being made or the card or other device is being provided,

(ii) states that the loan is a high-cost loan,

(iii) gives notice of the borrower's right to cancel the loan within 48 hours after receiving the initial advance or the card or other device,

(iv) includes a form of notice that the borrower may use to give written notice that he or she is cancelling the loan, and

(v) includes a form of receipt that the lender must use to acknowledge receipt of what was paid or returned by the borrower upon cancelling the loan; and

(b) any other documents or information required by regulation.

This is in addition to any other document or information the lender must give to the borrower under this Act.

Documents and information must be clear

148(2) Documents and information required to be given under subsection (1) must be clear and understandable, and the required information must be prominently displayed in the document.

148(3) Renumbered as subsection 138(3).

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2009, c. 12, s. 4; S.M. 2013, c. 54, s. 19; S.M. 2014, c. 12, s. 8.

Documents à remettre en même temps que l'avance initiale

148(1) En plus de tous les autres documents ou renseignements qu'il doit remettre à l'emprunteur en application de la présente loi, le prêteur remet à l'emprunteur, au moment où il lui verse l'avance initiale prévue par un prêt de dépannage ou lui remet une carte de paiement ou un autre dispositif lui permettant d'avoir accès à des fonds au titre d'un prêt de dépannage :

a) un document dont le modèle est jugé acceptable par le directeur et qui :

(i) indique la date et l'heure auxquelles l'avance initiale est versée ou la carte ou l'autre dispositif remis,

(ii) indique que le prêt est un prêt à coût élevé,

(iii) informe l'emprunteur de son droit de résilier le prêt dans les 48 heures qui suivent la réception de l'avance initiale, de la carte ou de l'autre dispositif,

(iv) comporte une formule que l'emprunteur peut utiliser pour donner avis écrit qu'il résilie le prêt,

(v) comporte une formule que le prêteur doit utiliser pour accuser réception de ce que l'emprunteur a versé ou remis, en cas de résiliation du prêt;

b) les autres documents ou renseignements prévus par règlement.

Obligation de clarté

148(2) Les documents et renseignements remis en conformité avec le paragraphe (1) sont rédigés en langage clair et compréhensible et les renseignements exigés sont placés en évidence sur les documents.

148(3) Nouvelle désignation numérique : paragraphe 138(3).

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2009, c. 12, art. 4; L.M. 2014, c. 12, art. 8.

Cash card

148.1(1) If a cash card is issued in respect of a payday loan, the lender must

(a) provide to the borrower, on demand by the borrower and at no cost to the borrower, a statement of the cash card balance; and

(b) pay to the borrower in cash, on demand by the borrower or the director and at no cost to the borrower, the amount of the cash card balance

(i) if the balance is less than the prescribed amount, or \$25 if no amount is prescribed, or

(ii) if the loan has been repaid and the card has expired.

Balance applied to repayment

148.1(2) Despite clause (1)(b), but subject to the regulations, the lender may apply the cash card balance as payment towards the loan if the borrower has failed to repay the loan by the end of the term of the payday loan agreement.

S.M. 2009, c. 12, s. 5.

Borrower may cancel within 48 hours

149(1) A borrower may cancel a payday loan within 48 hours — excluding Sundays and other holidays — after receiving the initial advance or a cash card or other device enabling the borrower to access funds under the loan.

Additional cancellation rights

149(2) In addition to having a cancellation right under subsection (1), a borrower may cancel a payday loan at any time, if

(a) the payday lender did not notify the borrower of his or her right under subsection (1) to cancel the loan; or

(b) the notice of the right to cancel given to the borrower does not meet the requirements of section 148.

Carte de paiement

148.1(1) Si une carte de paiement est délivrée à l'égard d'un prêt de dépannage, le prêteur :

a) remet gratuitement à l'emprunteur, sur demande formelle de celui-ci, un relevé du solde de la carte;

b) verse à l'emprunteur, en espèces et gratuitement, sur demande formelle de celui-ci ou du directeur, le montant du solde dans les cas suivants :

(i) le solde est inférieur au montant réglementaire ou à 25 \$ si aucun montant n'est fixé par règlement,

(ii) le prêt a été remboursé et la carte est expirée.

Affectation du solde au remboursement

148.1(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), mais sous réserve des règlements, le prêteur peut affecter le solde de la carte de paiement au remboursement du prêt si l'emprunteur ne l'a pas remboursé pendant la durée du contrat de prêt de dépannage.

L.M. 2009, c. 12, art. 5.

Résiliation dans les 48 heures

149(1) L'emprunteur peut résilier un prêt de dépannage dans les 48 heures — exclusion faite des dimanches et des jours fériés — suivant la réception de l'avance initiale ou de la carte de paiement ou de tout autre dispositif lui permettant d'avoir accès à des fonds.

Droits supplémentaires de résiliation

149(2) En plus de posséder le droit de résiliation visé au paragraphe (1), l'emprunteur peut résilier un prêt de dépannage en tout temps dans les cas suivants :

a) le prêteur ne l'a pas informé de son droit de résilier le prêt;

b) l'avis du droit de résiliation qui lui a été remis n'est pas conforme à l'article 148.

"Payday lender" defined

149(3) In subsections (4) and (5), "payday lender" includes an officer, employee or agent of the payday lender at the location at which the payday loan was arranged or provided.

Procedure for cancelling loan

149(4) To cancel a payday loan under subsection (1) or (2), the borrower must

- (a) give written notice of the cancellation to the payday lender; and
- (b) repay, by cash, certified cheque or money order or in a prescribed manner, the outstanding balance of the initial advance, less any cost of credit that was paid by or on behalf of the borrower or deducted or withheld from the initial advance.

Form of repayment

149(5) For the purpose of clause (4)(b),

- (a) if the initial advance was made in the form of a cheque, a return of the unnegotiated cheque to the payday lender is to be considered a repayment of the initial advance; and
- (b) if the initial advance was made in the form of a cash card or other device that enabled the borrower to access funds under the loan, returning that card or device to the payday lender is to be considered a repayment of the initial advance to the extent of the cash or credit balance remaining on the card or device.

Payday lender to give receipt

149(6) Upon the cancellation of a payday loan under this section, the payday lender must immediately give the borrower a receipt, in the form referred to in subclause 148(1)(a)(v), for what the borrower paid or returned to the payday lender upon cancelling the loan.

Sens de « prêteur »

149(3) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), sont assimilés au prêteur ceux de ses dirigeants, de ses employés ou de ses représentants qui travaillent à l'endroit où le prêt de dépannage a été arrangé ou accordé.

Procédure de résiliation

149(4) Pour résilier un prêt de dépannage, l'emprunteur :

- a) donne un avis écrit de résiliation au prêteur;
- b) rembourse, en espèces, par chèque certifié, par mandat ou de la manière prescrite, le solde impayé de l'avance initiale, une fois soustrait le coût du crédit payé par ou pour lui ou déduit de l'avance initiale ou retenu sur celle-ci.

Forme du remboursement

149(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b) :

- a) si l'avance initiale a été remise sous la forme d'un chèque, le renvoi du chèque non encaissé au prêteur est réputé être un remboursement de l'avance initiale;
- b) si l'avance initiale a été remise sous la forme d'une carte de paiement ou d'un autre dispositif ayant permis à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds, le renvoi de la carte ou du dispositif au prêteur est réputé être un remboursement de l'avance initiale jusqu'à concurrence du solde inutilisé.

Accusé de réception

149(6) En cas de résiliation du prêt de dépannage, le prêteur donne immédiatement à l'emprunteur un accusé de réception, en la forme visée au sous-alinéa 148(1)(a)(v), à l'égard de ce qui lui a été remboursé ou remis au moment de la résiliation du prêt.

Effect of cancellation

149(7) The cancellation of a payday loan under this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the payday loan agreement.

No fee on cancellation

149(8) No payday lender shall

- (a) charge, or require or accept the payment of; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge, or to require or accept the payment of;

any amount or consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a payday loan under this section.

Refund to borrower on cancellation of loan

149(9) Upon the cancellation of a payday loan under this section, the payday lender must immediately reimburse the borrower, in cash, for all amounts paid, and the value of any consideration given, by or on behalf of the borrower as a cost of credit for the loan, less any amount deducted or withheld from the initial advance or from the repayment of it under clause (4)(b).

Cancellation rights in addition to other rights

149(10) The cancellation rights under this section are in addition to, and do not affect, any other right or remedy the borrower has under the payday loan agreement or at law.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2014, c. 12, s. 9.

No security to be taken

150 No payday lender shall require, take or accept, directly or indirectly,

- (a) real or personal property;
- (b) an interest in real or personal property; or

Effet de la résiliation

149(7) La résiliation d'un prêt de dépannage en vertu du présent article éteint les obligations de l'emprunteur au titre du prêt.

Résiliation sans frais

149(8) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie relativement à la résiliation d'un prêt de dépannage.

Remboursement

149(9) À la résiliation d'un prêt de dépannage en vertu du présent article, le prêteur rembourse immédiatement à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute contrepartie remise par l'emprunteur ou en son nom au titre du coût du crédit, une fois soustrait tout montant déduit de l'avance initiale ou du remboursement visé à l'alinéa (4)b) ou retenu sur cette avance ou ce remboursement.

Caractère supplétif du présent article

149(10) Les droits de résiliation que prévoit le présent article s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'emprunteur peut bénéficier, au titre du contrat de prêt de dépannage ou en droit, et ne leur portent nullement atteinte.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2014, c. 12, art. 9.

Interdiction d'accepter une garantie

150 Le prêteur ne peut exiger, prendre ni accepter, directement ou indirectement, à titre de garantie du remboursement d'un prêt de dépannage ou de l'exécution d'une obligation prévue par le contrat de prêt de dépannage :

- a) un bien réel ou personnel;
- b) un intérêt dans un bien réel ou personnel;

(c) a guarantee;

as security for the payment of a payday loan or the performance of an obligation under a payday loan agreement.

S.M. 2006, c. 31, s. 3.

Wage assignments not valid

151(1) An assignment of wages is not valid if it is given in consideration of a payday loan or an advance under a payday loan, or to secure or facilitate a payment in relation to a payday loan.

Requesting or requiring wage assignment prohibited

151(2) No payday lender shall request or require a person to make an assignment of wages in relation to a payday loan.

"Assignment of wages" defined

151(3) In this section, "assignment of wages" includes an order or direction by an employee to pay all or any part of his or her wages to another person.

S.M. 2006, c. 31, s. 3.

Maximum amount of loan

151.1(1) No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower for a loan that exceeds the proportion of the borrower's net pay prescribed by regulation.

Consequence of failure to comply

151.1(2) If a payday lender contravenes subsection (1) and the borrower has not misrepresented to the lender the amount of the borrower's net pay,

(a) the borrower is not liable for any amount charged as a cost of credit for the payday loan; and

(b) the lender must immediately reimburse the borrower, in cash, on demand by the borrower or the director, for

(i) the total of all amounts paid, and

c) une sûreté.

L.M. 2006, c. 31, art. 3.

Invalidité des cessions de salaire

151(1) Est invalide la cession de salaire donnée en contrepartie d'un prêt de dépannage ou d'une avance prévue par un prêt de dépannage ou afin de garantir ou de faciliter un versement au titre d'un tel prêt.

Interdiction de demander une cession de salaire

151(2) Le prêteur ne peut, dans le cadre d'un prêt de dépannage, exiger d'une autre personne qu'elle fasse une cession de salaire ni le lui demander.

Sens de « cession de salaire »

151(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à une cession de salaire l'ordre ou les directives d'un employé portant que son salaire doit être entièrement ou partiellement versé à un tiers.

L.M. 2006, c. 31, art. 3.

Montant maximal du prêt

151.1(1) Le prêteur ne peut conclure un contrat de prêt de dépannage prévoyant un prêt dont le montant excède le pourcentage réglementaire de la rémunération nette de l'emprunteur.

Conséquences d'un défaut d'observation

151.1(2) Si le prêteur contrevient au paragraphe (1) et si l'emprunteur ne lui a pas fait de déclaration inexacte quant au montant de sa rémunération nette :

a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée au titre du coût du crédit relatif au prêt de dépannage;

b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise au titre du coût du crédit, y compris toute somme versée ou toute contrepartie remise à une autre personne.

(ii) the value of any other consideration given,
as a cost of credit for the loan, including any amount
paid or consideration given to a person other than
the payday lender.

This is in addition to any penalty that the lender may be
subject to under any other provision of this Act or the
regulations.

S.M. 2009, c. 12, s. 6.

**Limit on charges for extension or renewal of term or
for replacement loan**

152(1) No payday lender shall, in relation to a
transaction or series of transactions involving a
replacement loan or the extension or renewal of a
payday loan,

- (a) charge or require or accept the payment of; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge
or to require or accept the payment of;

any amount or consideration except as permitted by
regulation.

Consequences of failure to comply

152(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

- (a) the borrower is not liable for any amount
charged
 - (i) for the extension or renewal of the loan or as
a cost of credit relating to the extension or
renewal, or
 - (ii) as a cost of credit in relation to the
replacement loan; and
- (b) the lender must immediately reimburse the
borrower, in cash, upon demand by the borrower or
the director, for
 - (i) the total of all amounts paid, and
 - (ii) the value of any other consideration given,

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le
prêteur peut être passible en application d'une autre
disposition de la présente loi ou des règlements.

L.M. 2009, c. 12, art. 6.

**Limite applicable aux frais de prolongation ou de
renouvellement**

152(1) Le prêteur ne peut, directement ou par
l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter,
relativement à une opération ou à une série d'opérations
concernant un prêt de remplacement ou la prolongation
ou le renouvellement d'un prêt de dépannage, le
versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie,
si ce n'est dans la mesure autorisée par règlement.

Conséquences d'un défaut d'observation

152(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

- a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme
demandée :
 - (i) à l'égard de la prolongation ou du
renouvellement du prêt ou au titre du coût du
crédit relatif à cette opération,
 - (ii) au titre du coût du crédit relatif au prêt de
remplacement;
- b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur,
dès que celui-ci ou le directeur le lui demande
formellement, toutes les sommes versées et la valeur
de toute autre contrepartie remise à l'égard de la
prolongation ou du renouvellement du prêt de
dépannage ou au titre du coût du crédit relatif au
prêt de remplacement, y compris toute somme
versée ou toute contrepartie remise à une autre
personne.

for the extension or renewal of the payday loan or as a cost of credit for the replacement loan, including any amount paid or consideration given to a person other than the payday lender.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2009, c. 12, s. 14.

Limit to amounts payable for default

153(1) No payday lender shall, in relation to any default by the borrower under a payday loan,

- (a) charge or require or accept the payment of; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of;

any penalty or other amount except as permitted by regulation.

Consequences of failure to comply

153(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

- (a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to his or her default under the payday loan; and
- (b) the lender must immediately reimburse the borrower, in cash, upon demand by the borrower or the director, for any amount paid by the borrower in respect of that default.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2009, c. 12, s. 15.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2009, c. 12, art. 14.

Limite applicable aux montants payables en cas de manquement

153(1) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt de dépannage, le versement d'une pénalité ou d'une autre somme, si ce n'est dans la mesure autorisée par règlement.

Conséquences d'un défaut d'observation

153(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

- a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement à son manquement;
- b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toute somme versée relativement au manquement.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2009, c. 12, art. 15.

Concurrent loans prohibited

154(1) No payday lender shall offer, arrange or provide a payday loan to a borrower who is indebted to the lender under an existing payday loan, unless the new loan is a replacement loan and, immediately after the initial advance under the new loan is made, the borrower is no longer indebted under the existing loan.

Consequences of failure to comply

154(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged as a cost of credit for the new loan; and

(b) the lender must reimburse the borrower, in cash, immediately upon demand by the borrower or the director, for

(i) the total of all amounts paid, and

(ii) the value of any other consideration given,

in respect of the borrower's cost of credit for the new loan, including any amount paid or consideration given to a person other than the payday lender.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2009, c. 12, s. 16.

Discounting prohibited

154.1 No payday lender shall discount the principal amount of the payday loan by deducting or withholding from the advance an amount representing any portion of the cost of credit or any component of the cost of credit.

S.M. 2009, c. 12, s. 7.

Tied selling restricted

154.2 No payday lender shall make a payday loan contingent on the purchase of another product or service, unless the borrower's cost of it is included in the borrower's cost of credit for the payday loan.

S.M. 2009, c. 12, s. 7.

Prêts simultanés

154(1) Il est interdit au prêteur d'offrir, d'arranger ou d'accorder un prêt de dépannage à un emprunteur qui a une dette envers lui en raison d'un prêt de dépannage existant, sauf si le nouveau prêt en est un de remplacement et si la dette découlant du prêt existant s'éteint dès qu'est versée l'avance initiale prévue par le nouveau prêt.

Conséquences d'un défaut d'observation

154(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée au titre du coût du crédit relatif au nouveau prêt;

b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise au titre du coût du crédit, y compris toute somme versée ou toute contrepartie remise à une autre personne.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2009, c. 12, art. 16.

Interdiction relative à la réduction du principal

154.1 Le prêteur ne peut réduire le principal du prêt de dépannage en déduisant de l'avance ou en retenant sur celle-ci un montant représentant une partie du coût du crédit ou un de ses éléments.

L.M. 2009, c. 12, art. 7.

Restriction relative aux ventes liées

154.2 Le prêteur ne peut assujettir un prêt de dépannage à l'achat d'un autre produit ou service, à moins que le coût de ce produit ou de ce service pour l'emprunteur ne soit inclus dans le coût du crédit relatif au prêt.

L.M. 2009, c. 12, art. 7.

Joint liability for refund

155 If a payday loan is arranged by one payday lender and provided by another payday lender, both lenders are jointly and severally liable to the borrower for any amount to be refunded or reimbursed to the borrower under this Part.

S.M. 2006, c. 31, s. 3.

Information to be posted

156 A payday lender must post signs at each location at which the lender offers, arranges or provides payday loans. The signs must be posted prominently and in accordance with the regulations, and must clearly and understandably set out, in the form required by the regulations,

(a) all components of the cost of credit, including all fees, charges, penalties, interest and other amounts and consideration for a representative payday loan transaction; and

(b) any other information required by the regulations.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2009, c. 12, s. 17.

Records to be kept

157 A payday lender must maintain records in accordance with the regulations, including records of all payday loans that it offers, arranges or provides, and all payday loan agreements that it enters into.

S.M. 2006, c. 31, s. 3.

158 [Repealed]

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2013, c. 45, s. 19.

159 [Repealed]

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2012, c. 18, s. 9; S.M. 2013, c. 45, s. 19.

160 and 161 [Repealed]

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2013, c. 45, s. 19.

Responsabilité conjointe à l'égard du remboursement

155 Si un prêt de dépannage est arrangé par un prêteur mais accordé par un autre, les deux prêteurs sont conjointement et individuellement responsables envers l'emprunteur de tout remboursement que celui-ci doit recevoir en vertu de la présente partie.

L.M. 2006, c. 31, art. 3.

Affichage obligatoire

156 Le prêteur place des affiches à tous les endroits où il offre, arrange ou accorde des prêts de dépannage. Les affiches sont placées bien en vue et en conformité avec les règlements, et donnent de façon claire et compréhensible, en la forme réglementaire, les renseignements suivants :

a) tous les éléments du coût du crédit, notamment les droits, les frais, les pénalités, les intérêts et les autres sommes ainsi que les contreparties applicables à une opération de prêt de dépannage type;

b) les autres renseignements réglementaires.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2009, c. 12, art. 17.

Documents à conserver

157 Le prêteur conserve des documents en conformité avec les règlements, notamment des documents sur tous les prêts de dépannage qu'il offre, arrange ou accorde et sur tous les contrats de prêt de dépannage qu'il conclut.

L.M. 2006, c. 31, art. 3.

158 [Abrogé]

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2013, c. 45, art. 19.

159 [Abrogé]

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2012, c. 18, art. 9; L.M. 2013, c. 45, art. 19.

160 et 161 [Abrogés]

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2013, c. 45, art. 19.

161.1 [Repealed]

S.M. 2009, c. 12, s. 8; S.M. 2012, c. 18, s. 10; S.M. 2013, c. 45, s. 19.

161.2 [Repealed]

S.M. 2009, c. 12, s. 8; S.M. 2012, c. 18, s. 11; S.M. 2013, c. 45, s. 19.

161.3 [Repealed]

S.M. 2009, c. 12, s. 8; S.M. 2012, c. 18, s. 12; S.M. 2013, c. 45, s. 19.

161.4 [Repealed]

S.M. 2009, c. 12, s. 8; S.M. 2012, c. 18, s. 13; S.M. 2013, c. 45, s. 19.

161.5 [Repealed]

S.M. 2009, c. 12, s. 8; S.M. 2012, c. 18, s. 14; S.M. 2013, c. 45, s. 19.

161.6 [Repealed]

S.M. 2009, c. 12, s. 8; S.M. 2014, c. 12, s. 10.

161.7 [Repealed]

S.M. 2009, c. 12, s. 8; S.M. 2014, c. 12, s. 10.

161.1 [Abrogé]

L.M. 2009, c. 12, art. 8; L.M. 2012, c. 18, art. 10; L.M. 2012, c. 40, art. 12; L.M. 2013, c. 45, art. 19.

161.2 [Abrogé]

L.M. 2009, c. 12, art. 8; L.M. 2012, c. 18, art. 11; L.M. 2013, c. 45, art. 19.

161.3 [Abrogé]

L.M. 2009, c. 12, art. 8; L.M. 2012, c. 18, art. 12; L.M. 2013, c. 45, art. 19.

161.4 [Abrogé]

L.M. 2009, c. 12, art. 8; L.M. 2012, c. 18, art. 13; L.M. 2013, c. 45, art. 19.

161.5 [Abrogé]

L.M. 2009, c. 12, art. 8; L.M. 2012, c. 18, art. 14; L.M. 2013, c. 45, art. 19.

161.6 [Abrogé]

L.M. 2009, c. 12, art. 8; L.M. 2014, c. 12, art. 10.

161.7 [Abrogé]

L.M. 2009, c. 12, art. 8; L.M. 2014, c. 12, art. 10.

GUIDELINES AND REGULATIONS

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS

Guidelines re payday loan agreements

162 To assist payday lenders in developing payday loan agreements that are clear and understandable, the director may issue guidelines about the form of such agreements.

S.M. 2006, c. 31, s. 3.

Contrats de prêt de dépannage

162 Afin d'aider les prêteurs à élaborer des contrats de prêt qui soient clairs et compréhensibles, le directeur peut établir des lignes directrices concernant la forme de ces contrats.

L.M. 2006, c. 31, art. 3.

Regulations

163(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) exempting any class of payday loans from the application of this Part or any provision of this Part;
- (a.1) extending or limiting the meaning of "cash card";
- (a.2) specifying transactions or series of transactions for the purpose of clause (b) of the definition "replacement loan" in section 137;
- (b) exempting credit grantors or classes of credit grantors from the application of this Part or any provision of it;
- (c) respecting licences, including
 - (i) the form and content of applications for licences and renewals of licences,
 - (ii) qualifications of, and requirements to be met by, applicants and payday lenders,
 - (iii) information and records to be provided to the director by applicants and payday lenders,
 - (iv) licence fees and licence renewal fees,
 - (v) the form of a licence, and
 - (vi) the terms and conditions of a licence;
- (c.1) for the purpose of protecting borrowers, prescribing responsibilities of payday lenders and governing or prohibiting activities and practices;
- (d) respecting bonds and other security, including
 - (i) the terms, conditions and amount of a bond or other security, and
 - (ii) the forfeiture of a bond and other security, and disposition of proceeds of forfeiture;

Règlements

163(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) soustraire une catégorie de prêts de dépannage à l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions;
- a.1) étendre ou restreindre le sens du terme « carte de paiement »;
- a.2) désigner des opérations ou des séries d'opérations pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « prêt de remplacement » figurant à l'article 137;
- b) soustraire des fournisseurs de crédit ou des catégories de fournisseurs de crédit à l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions;
- c) régir les licences, notamment :
 - (i) la forme et le contenu des demandes de licence et de renouvellement de licence,
 - (ii) les qualités requises des demandeurs et des prêteurs et les autres exigences qui leur sont applicables,
 - (iii) les renseignements et documents que les demandeurs et prêteurs doivent fournir au directeur,
 - (iv) les droits de licence et de renouvellement de licence,
 - (v) la présentation matérielle des licences,
 - (vi) les conditions dont elles sont assorties;
- c.1) en vue de la protection des emprunteurs, prévoir les responsabilités des prêteurs et régir ou interdire certaines activités et pratiques;
- d) régir les cautionnements et autres garanties, notamment :

(e) defining "cost of credit", or extending or limiting the meaning of that expression, for the purposes of this Part;

(e.1) respecting the timing or manner of delivery of advances under payday loans;

(f) for the purpose of section 146, respecting the manner of giving or serving notices, decisions and other documents;

(f.1) for the purpose of section 147,

(i) fixing the maximum cost of credit for a payday loan, or establishing a rate, formula or tariff for determining it, and

(ii) fixing the maximum amounts for components of the cost of credit, or establishing rates, formulas or tariffs for determining them;

(g) for the purpose of clause 148(1)(b), respecting documents and information that a payday lender must provide to a borrower;

(g.1) respecting cash cards, and other means by which a borrower may access funds under a payday loan, including

(i) prescribing the cash card balance below which the borrower is entitled to a cash payment under clause 148.1(1)(b), and

(ii) respecting the circumstances and manner in which a cash card balance may be applied under subsection 148.1(3) to the outstanding balance of a payday loan;

(h) for the purpose of subsection 149(7), specifying whether a liability or obligation is, or is not, related to a payday loan agreement;

(h.1) for the purpose of section 151.1, defining "net pay" and prescribing the proportion of a borrower's net pay that must not be exceeded by a payday loan;

(i) les conditions et le montant des cautionnements et des garanties,

(ii) la confiscation des cautionnements et des garanties, et l'affectation du produit de la confiscation;

e) définir le terme « coût du crédit » ou en étendre ou en restreindre le sens pour l'application de la présente partie;

e.1) régir les modalités de temps s'appliquant au versement des avances prévues par les prêts de dépannage ainsi que le mode de versement de celles-ci;

f) régir, pour l'application de l'article 146, la façon de donner ou de signifier les avis, décisions et autres documents;

f.1) pour l'application de l'article 147 :

(i) fixer le coût du crédit maximal relatif aux prêts de dépannage ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer,

(ii) fixer les montants maximaux des éléments du coût du crédit ou établir des barèmes, des formules ou des tarifs permettant de les déterminer;

g) régir, pour l'application de l'alinéa 148(1)b), les documents et les renseignements que le prêteur doit remettre à l'emprunteur;

g.1) régir les cartes de paiement et les autres méthodes d'accès aux fonds disponibles au titre d'un prêt de dépannage et, notamment :

(i) fixer un montant pour l'application du sous-alinéa 148.1(1)b)(i),

(ii) prévoir les circonstances dans lesquelles le solde d'une carte de paiement peut être affecté au remboursement du solde impayé d'un prêt de dépannage en vertu du paragraphe 148.1(3) et la façon dont il peut l'être;

(i) for the purpose of section 152, prescribing fees or costs — or establishing rates, formulas or tariffs for determining fees or costs — that may be charged, required or accepted in relation to a replacement loan or an extension or renewal of a payday loan;

(i.1) for the purpose of section 153, prescribing a penalty or other amount — or establishing a rate, formula or tariff for determining a penalty or other amount — that may be charged, required or accepted in relation to a default by the borrower under a payday loan;

(i.2) specifying circumstances in which no amount may be charged, required or accepted in respect of a payday loan, the extension or renewal of a payday loan, or a default under a payday loan;

(j) for the purpose of section 156, respecting the posting of signs, and the form and content of information to be placed on the signs;

(k) for the purpose of section 157, respecting the records to be maintained by payday lenders, including the length of time for which and location at which records must be retained;

(l) respecting the information, including personal information, that payday lenders are required to provide to the director and the times, form and manner in which the information is to be provided;

(m) respecting Internet payday loans;

(n) [repealed] S.M. 2013, c. 45, s. 19;

(o) respecting advertising in relation to payday loans;

(p) respecting the collection practices of payday lenders, including modifying or limiting any provision of Part XII and restricting or prohibiting activities that are not restricted or prohibited under that Part;

(p.1) respecting information to be posted on a payday lender's website;

h) préciser, pour l'application du paragraphe 149(7), les responsabilités et obligations qui sont ou ne sont pas liées à un prêt de dépannage;

h.1) pour l'application de l'article 151.1, définir le terme « rémunération nette » et fixer le pourcentage de la rémunération nette de l'emprunteur que ne peut excéder le montant d'un prêt de dépannage;

i) pour l'application de l'article 152, fixer les sommes qui peuvent être demandées, exigées ou acceptées à l'égard des prêts de remplacement ou de la prolongation ou du renouvellement des prêts de dépannage, ou établir des barèmes, des formules ou des tarifs permettant de les déterminer;

i.1) pour l'application de l'article 153, fixer la pénalité ou toute autre somme qui peut être demandée, exigée ou acceptée relativement à un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt de dépannage, ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de la déterminer;

i.2) préciser les circonstances dans lesquelles aucune somme ne peut être demandée, exigée ni acceptée à l'égard d'un prêt de dépannage, de sa prolongation ou de son renouvellement ou relativement à un manquement aux obligations en découlant;

j) régir, pour l'application de l'article 156, la mise en place des affiches ainsi que la forme et le contenu des renseignements qui doivent y figurer;

k) régir, pour l'application de l'article 157, les documents que doit conserver le prêteur, notamment leur durée de conservation et le lieu où ils doivent être gardés;

l) régir les renseignements, y compris les renseignements personnels, que les prêteurs doivent communiquer au directeur ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à leur communication;

m) régir les prêts de dépannage par Internet;

n) [abrogé] L.M. 2013, c. 45, art. 19;

(p.2) modifying or limiting the application of Part II and the regulations under that Part to payday loans, payday lenders and payday loan agreements, including

(i) modifying or limiting any definition in subsection 1(1), or clarifying its application, for the purposes of this Part, and

(ii) modifying or limiting any provision of Part II, or clarifying its application, for the purposes of this Part;

(q) [repealed] S.M. 2014, c. 12, s. 11;

(r) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the administration of this Part.

o) régir la publicité relative aux prêts de dépannage;

p) régir les pratiques des prêteurs en matière de recouvrement et, notamment, modifier ou restreindre toute disposition de la partie XII et restreindre ou interdire des activités qui ne font l'objet d'aucune restriction ou interdiction sous le régime de cette partie;

p.1) régir les renseignements devant être affichés sur le site Web des prêteurs;

p.2) modifier ou restreindre l'application de la partie II — et des règlements pris en vertu de cette partie — à l'égard des prêts de dépannage, des prêteurs et des contrats de prêt de dépannage, notamment par les moyens suivants :

(i) modifier, restreindre ou préciser la portée de toute définition utilisée dans le paragraphe 1(1), pour l'application de la présente partie,

(ii) modifier, restreindre ou préciser la portée de toute disposition de la partie II, pour l'application de la présente partie;

q) [abrogé] L.M. 2014, c. 12, art. 11;

r) régir toute autre question nécessaire à l'application de la présente partie.

Scope and application of regulation

163(2) A regulation under subsection (1)

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish classes of payday loans, payday lenders or borrowers and may apply differently to different classes.

Regulations about Internet payday loans

163(3) Without limiting clause (1)(m), a regulation made under that clause may do one or more of the following:

Portée et application des règlements

163(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

b) établir des catégories de prêts de dépannage, de prêteurs ou d'emprunteurs et s'appliquer de façon différente selon les catégories établies.

Règlements concernant les prêts de dépannage par Internet

163(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1)m), un règlement pris en vertu de cet alinéa peut :

(a) designate another jurisdiction as a reciprocating jurisdiction if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, it has similar law for the regulation of payday loans;

(b) authorize the minister, on behalf of the government, to enter into an agreement with the government of a reciprocating jurisdiction respecting the application, administration or enforcement of this Part or the law of that jurisdiction in respect of Internet payday loans;

(c) in accordance with any agreement made under clause (b), specify which law applies or does not apply when both this Part and the law of the reciprocating jurisdiction purport to apply to an Internet payday loan;

(d) extend, modify or limit the application of any provision of this Part in relation to an Internet payday loan.

S.M. 2006, c. 31, s. 3; S.M. 2009, c. 12, s. 9; S.M. 2013, c. 45, s. 19; S.M. 2014, c. 12, s. 11.

a) désigner à titre d'autorité législative pratiquant la réciprocité une autre autorité législative qui, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, a des lois semblables en matière de réglementation des prêts de dépannage;

b) autoriser le ministre, au nom du gouvernement, à conclure avec le gouvernement d'une autorité législative pratiquant la réciprocité un accord concernant l'application ou l'exécution de la présente partie ou des lois de cette autorité à l'égard des prêts de dépannage par Internet;

c) en conformité avec tout accord conclu en vertu de l'alinéa b), indiquer les lois qui s'appliquent ou ne s'appliquent pas lorsque la présente partie et les lois de l'autorité législative pratiquant la réciprocité sont censées s'appliquer à un prêt de dépannage par Internet;

d) étendre, modifier ou restreindre l'application des dispositions de la présente partie aux prêts de dépannage par Internet.

L.M. 2006, c. 31, art. 3; L.M. 2009, c. 12, art. 9; L.M. 2013, c. 45, art. 19; L.M. 2014, c. 12, art. 11.

THE PUBLIC UTILITIES BOARD

"Board" defined

164(1) In this section and sections 164.1 and 164.2, "board" means The Public Utilities Board.

Review within 3 years

164(2) Within three years after the first regulation under clause 163(1)(f.1) (maximum cost of credit) comes into force, the board must commence a review of

(a) the meaning of "cost of credit" for the purposes of this Part;

(b) the maximum cost of credit — or any rate, tariff or formula for determining the maximum cost of credit — that may be charged, required or accepted in respect of a payday loan; and

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Définition de « Régie »

164(1) Pour l'application du présent article ainsi que des articles 164.1 et 164.2, « Régie » s'entend de la Régie des services publics.

Examen

164(2) Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'alinéa 163(1)(f.1), la Régie procède à un examen :

a) du sens du terme « coût du crédit » pour l'application de la présente partie;

b) du coût du crédit maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard des prêts de dépannage, ou de tout barème, tarif ou formule permettant de le déterminer;